

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2356

présenté par

Mme Mette et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 12 G

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le client s'acquitte des coûts associés à l'enlèvement et la gestion des déchets après réception de ces documents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le montant du dépôt des déchets au sein d'une déchetterie incombe au client.

Le présent amendement vise alors à assurer au client que le dépôt s'est fait selon les modalités fixées par le diagnostic prévu à l'article 6, à travers la réception d'un document certifiant le dépôt et le respect de ces modalités, émis par la déchetterie. Ce n'est qu'après réception de ce document qu'il devra s'acquitter du montant lié au dépôt en déchetterie. Une telle proposition assure l'application du diagnostic et permet également de lutter contre d'éventuelles tentations de dépôts sauvages.